

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2015

Art. 1^{bis}, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. La limite supérieure ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Art. 39f, al. 1 à 3

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.